VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL MONK, POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2027 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 7 décembre 2026, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;

4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;

5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1er janvier 2027 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1er janvier 2027;

b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1er janvier 2027.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Monk pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2027, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société, une cotisation au taux de 0,4977 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 415,00 $ ni supérieure à 10 000,00 $.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 $: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 $ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2027, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n’est exigé d’un membre et aucun remboursement n’est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d’un montant de moins de 50,00 $.

ANNEXE A
SDC MONK - BUDGET 2027

_____

GDD 1268062005

SDC. MONK

BUDGET D'OPÉRATION
1er janvier au 31 décembre 2027

REVENUS

Cotisations obligatoires	278 625 $	
Autres revenus / Commandite	2 500 $	
Créances douteuses	(40 000 $)	
Subvention municipale* (1)	50 000 $	
Suvention – Arr. SO – Monktoberfest	10 000 $	
Subvention soutien aux SDC * (2)	170 770 $	
	471 895 $	
REVENUS NETS		**471 895 $**

DÉPENSES

Frais de publicité / promotion commerciale (annexe A)		100 000 $
Projets - Subvention soutien aux SDC		125 000 $
Frais à la réalisation - Subvention soutien aux SDC		45 770 $
Subvention – Arr. SO – Monktoberfest		10 000 $

FRAIS À LA RÉALISATION DU PLAN D'ACTION

Loyer	13 000 $	
Téléphone/cellulaire/internet/site web	8 100 $	
Électricité / Chauffage	3 700 $	
Assurances	1 400 $	
Entretien / Équipement / Graffitis	3 200 $	
Taxes / Permis	4 800 $	
Frais de réunions du CA / Jetons	4 600 $	
Représentation / Membership / ASDCM	6 000 $	
Frais bancaire	900 $	
Frais d'audit /Services connexes	7 700 $	
	53 400 $	53 400 $

SERVICES AUX MEMBRES

Salaires / Bénéfices marginaux	132 525 $	
Frais d'assemblées générales	1 600 $	
Papeteries, fournitures de bureau, poste	3 600 $	
	137 725 $	137 725 $

BUDGET TOTAL	**471 895 $**

* (1) **Subvention accordée par l'Arrondissement du Sud-Ouest pour les dépenses admissibles de la SDC.**
* (2) **Subvention soutien aux SDC 2025-2027**